

Modalités de classement – Promotion interne 2024

Catégorie A

Attaché

- **Pour les agents relevant de l'un des 3 grades de catégorie B du NES :** [Article 10 – III du statut particulier](#) (Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux)
- **Pour les autres fonctionnaires de catégorie B :** [Article 5 du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Ingénieur

- **Pour les agents relevant de l'un des 3 grades de catégorie B du NES :** [Article 18 – III du statut particulier](#) (Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- **Pour les autres fonctionnaires de catégorie B :** [Article 5 du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Attaché de conservation

- **Pour les agents relevant de l'un des 3 grades de catégorie B du NES :** [Article 10 – III du statut particulier](#) (Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine)
- **Pour les autres fonctionnaires de catégorie B :** [Article 5 du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Bibliothécaire

- **Pour les agents relevant de l'un des 3 grades de catégorie B du NES :** [Article 10- III du statut particulier](#) (Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux)
- **Pour les autres fonctionnaires de catégorie B :** [Article 5 du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Conseiller des activités physiques et sportives

- **Pour les agents relevant de l'un des 3 grades de catégorie B du NES :** [Article 10 – III du statut particulier](#) (Décret n°92-364 du 1 avril 1992 portant statut



particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives)

- **Pour les autres fonctionnaires de catégorie B** : [Article 5 du Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Catégorie B

Rédacteur, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, animateur

- **Pour les agents relevant des échelles C1, C2 et C3** : [Article 13 -II - III du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Technicien et chef de service de police

- **Agents de maîtrise principal, agent de maîtrise, brigadier-chef principal, chef de police municipale** : [Article 13 – IV -V de ce même décret](#)

Pour les grades principaux de 2^{ème} classe :

- **Classement fictif dans le premier grade** (application de l'article 13 du décret mentionné ci-dessous)
- **Puis classement dans le second grade** : application de [l'article 21 de ce même décret](#).

Catégorie C

Agent de maîtrise

Application de la règle : [article 9-1 du statut particulier](#) (décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux)

